



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Modification des pistes « Dames » et « 7 Nains » »
sur les communes de Demi-Quartier et de Megève
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01454
G 2018-004843

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01454, déposée complète par la société à économie mixte (SEM) Les Portes du Mont-Blanc, le 10 août 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 5 septembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un re-calibrage des pistes de ski « Dames » et « 7 Nains », avec la réalisation de travaux de terrassement ponctuels, sur sept secteurs ;
- qui comprend la suppression du télési « 7 Nains », qui sera évacué ;
- qui implique l'adaptation des réseaux de neige de culture sur les secteurs terrassés, sans modification des surfaces qui sont actuellement enneigées ;
- qui implique des terrassements sur une superficie totale d'environ 2,7 ha, avec le déplacement de 15 200 m³ en équilibre déblais/remblais ;
- qui ne nécessite pas de défrichage ;
- qui relève des rubriques n°43b (relative aux pistes de ski) et n°43c (relative aux installations et aménagements permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable, sur des pistes existantes ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève », mais en dehors des ZNIEFF de type I ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- concernant en particulier la zone de travaux n°6 (réaménagement de l'arrivée de la remontée mécanique), que celle-ci se situe en limite amont du périmètre de protection rapprochée des captages des Ravines, protégés par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 30/12/1994, qu'il conviendra de respecter ;

Considérant que le projet évite l'ensemble des zones humides du secteur, qu'il est annoncé qu'il ne modifiera pas les écoulements ou venues d'eau du site du projet, et qu'une mise en défens pendant toute la durée des travaux des zones humides situées à proximité est prévue ;

Considérant que les travaux sont prévus après mi-septembre, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;

Considérant la re-végétalisation des secteurs qui seront terrassés, avec la conservation de la terre végétale ;

Considérant qu'un encadrement environnemental du chantier est prévu ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des pistes « Dames » et « 7 Nains », sur les communes de Demi-Quartier (Haute-Savoie) et de Megève (Haute-Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-1454, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

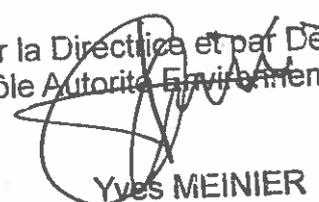
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 septembre 2018,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03